

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0099**APPROBATION DE LA CONVENTION DE COPRODUCTION
DU SPECTACLE "UNE CRISE" PASSE ENTRE L'ASSOCIATION
CARNAGES ET LA VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de convention de coproduction présentée par la compagnie Carnages, pour le spectacle « Une Crise » qui aura lieu le 5 avril 2024 à 20h30 à la salle Jean Dasté (Place du Général Valluy, 42800) dans le cadre de La Saison Culturelle,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de coproduction passé avec l'association Carnages (7 cours du 11 Novembre, 42800 Rive de Gier), pour un montant net de 3500€ (Trois mille cinq cent euros)

Article 2 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée

Article 3 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 4 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.



ENTRE

LA COMPAGNIE CARNAGES

Théâtre vivant - Association Loi 1901
Domiciliée 7, cours du 11 novembre 42800 RIVE DE GIER
Code SIRET : 478 326 226 000 48
Code APE : 9003B
N° de licence : PLATESV-R-2020-003161

Représentée par Madame Ginette Moulin, Présidente

Ci-après dénommée "**Cie CARNAGES**", d'une part,

ET

MAIRIE DE RIVE DE GIER

Domiciliée 2 rue de l'Hôtel de ville 42800 Rive de Gier
N° Siret : 214 201 865 000 18
Licences : PLATESV-R-2022-007269 /
PLATESV-R-2022-007268 / PLATESV-R-2022-007267

Représentée par Monsieur Vincent Bony, Maire

Ci-après dénommée "**MAIRIE DE RIVE DE GIER**", d'autre part,

Préambule

La Compagnie Carnages conçoit le théâtre comme un mode de création et d'expression populaire mais aussi un formidable outil de rencontre, de partage et d'échange.

La Mairie de Rive de Gier souhaite soutenir la création artistique de la Cie Carnages.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la création du spectacle "**Une Crise**" ces deux structures décident d'établir une convention de coproduction dont le contenu et les modalités d'applications sont définis en commun dans les articles de la présente convention.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA CONVENTION

Accueil en résidence de création

La **MAIRIE DE RIVE DE GIER** met à la disposition de La **Cie CARNAGES** la salle Jean Dasté pour un processus de création du projet artistique intitulé « Une Crise ». La résidence aura lieu du lundi 25 au vendredi 29 mars 2024.

Représentations

La **MAIRIE DE RIVE DE GIER** s'engage à acheter 1 représentation tout public du spectacle « Une Crise », dans le cadre de sa saison culturelle 2023/24, pour un tarif au coût plateau de 1200 €. Cette représentation fera l'objet d'un contrat de cession.

La **MAIRIE DE RIVE DE GIER** met également à la disposition de La **Cie CARNAGES** la salle Jean Dasté pour 2 représentations supplémentaires en direction des collèges et lycées de la ville.

Dates des représentations : 2 et 4 avril pour les scolaires et le 5 avril pour la représentation tout public.

La **MAIRIE DE RIVE DE GIER** met à la disposition de La **Cie CARNAGES** la salle Jean Dasté à partir du 1^{er} avril afin de lui permettre d'effectuer le montage pour les représentations de la semaine.

Apport financier

La **MAIRIE DE RIVE DE GIER** s'engage à soutenir le projet artistique à hauteur de **3500 € trois mille cinq cents euros**.

- **TVA** : apport en coproduction exonéré de TVA selon instruction fiscale 3A-2-0

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

La **Cie CARNAGES** assume la responsabilité artistique de ses actions et s'engage à salarier ses artistes pour le travail de répétition et de représentations.

La **Cie CARNAGES** s'engage à signer et à respecter le règlement intérieur de l'équipement (cf. document en annexe).

La **Cie CARNAGES** s'engage, en contre partie, à mentionner sur tous les supports de communication en lien avec le travail réalisé au cours de la résidence ou à l'issue de la résidence, l'apport, le soutien et l'accompagnement mis en œuvre par la **MAIRIE DE RIVE DE GIER**.

La **MAIRIE DE RIVE DE GIER** mettra gracieusement à la disposition de la **Cie CARNAGES** le matériel technique disponible dans le théâtre à partir de la fiche technique de la compagnie, remise en janvier 2024, et le personnel technique d'accompagnement nécessaire pendant toute la durée de l'action, soit du lundi 25 au vendredi 29 mars 2024 et du lundi 1^{er} avril au vendredi 5 avril 2024.

ARTICLE 4 – MONTANT ET FACTURATION

La **MAIRIE DE RIVE DE GIER** s'engage à régler sur présentation d'une facture la somme de **3500 € (trois mille cinq cents euros)** correspondant à son apport financier pour la création du spectacle.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif dans les 30 jours suivants le dépôt de la facture sur la plateforme Chorus pro, en décembre 2023.

La **MAIRIE DE RIVE DE GIER** s'engage à fournir les repas du midi aux artistes sur les jours ouvrés de la restauration scolaire pour les jours de résidence, soit les 25, 26, 28 et 29 mars ainsi que les 2, 4 et 5 avril.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

La **Cie CARNAGES** et la **MAIRIE DE RIVE DE GIER** déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'ensemble de ces prestations.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des différentes prestations objets du présent contrat, nécessitera un accord particulier entre les deux structures.

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ DE L'ŒUVRE

Il est rappelé que le spectacle "Une Crise" est la propriété de l'auteur, soit la compagnie Carnages et n'est donc pas libre de droits.

ARTICLE 8 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas d'indisponibilité des équipements nécessaires au projet (salle, matériel...), la **MAIRIE DE RIVE DE GIER** s'engage à prévenir la **Cie CARNAGES**, une semaine avant au plus tard sauf cas de force majeure prévu dans le cadre de l'article 9. A l'inverse, la **Cie CARNAGES** s'engage à prévenir de l'absence de tout ou partie des intervenants une semaine avant, au plus tard sauf cas de force majeure prévu dans le cadre de l'article 9.

ARTICLE 9 – CAS DE FORCE MAJEURE

La présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure entraînant l'impossibilité de proposer le service visé, sauf à étudier préalablement la possibilité d'en repousser l'application dans le temps. Les cas de force majeure sont ceux reconnus par la loi et la jurisprudence française.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Saint-Étienne (Loire, France), mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie et valable pour les dates : **lundi 25 mars 2024 au vendredi 5 avril 2024.**

Le présent engagement n'est valable que revêtu de la signature des deux parties, sans aucun rajout ni rature.

Fait à Rive de Gier, en deux exemplaires,
le 19 octobre 2023

La MAIRIE DE RIVE DE GIER

Signature du représentant
précédée de la mention « lu et approuvé ».

lu et approuvé

La CIE CARNAGES

Signature du représentant
précédée de la mention « lu et approuvé ».

lu et approuvé

G. Moulin

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le



ID : 042-214201865-20231208-DEC_2023_0099-AR